

MEMOIRE

POUR les Maire & Echevins de Villefranche, Syndics de Beaujollois, Demandeurs.

CONTRE Thomas Templier, Fermier General, Défendeur.

EN presence de Monseigneur le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Seigneur de Beaujollois, reçû Partie intervenante.



IL s'agit de sçavoir si les Habitans de Beaujollois, où les Aydes ont cours, & où les Bureaux des cinq grosses Fermes ont esté reçus, doivent payer pour les vins de leur crû un droit de sortie au Bureau de Digoin, lors qu'ils les font transporter à Paris, ou dans les Provinces où les Aydes ont aussi cours; & si le Fermier General a pû de son autorité exiger un écu par muid sur ces vins, au prejudice des Ordonnances, qui n'ont estabIi le droit de sortie & d'entrée qu'à l'égard des Provinces reputées étrangeres; d'un Arrest contradictoire du Conseil d'Estat du 25. Juillet 1684. qui a dechargé les Habitans de Beaujollois des droits d'entrée & de sortie pour leurs denrées & marchandises, & enfin d'une possession où ils ont toûjours esté de commercer avec toutes les Provinces où les Aydes ont cours, sans payer ce droit.

En 1698. le Commis du Fermier au Bureau de Digoin arresta un bateau d'un Marchand de Paris qui conduisoit 680. pieces de Vin du crû de Beaujollois, pour les transporter à Paris. Ce Commis voulut exiger trois livres par muid de vin, & le Marchand fut obligé de payer 985. livres, ce qu'il fit par forme de consignation, & avec protestations. FAIT.

Les Syndics de Beaujollois voyant que leur Province seroit entierement ruinée, & leur commerce absolument détruit, s'ils estoient assujettis & aux Droits d'Aydes comme Province de la Ferme, & aux droits d'entrée & de sortie, comme Province étrangere, ont presenté Requeste au Conseil, & demandé la restitution des droits que le Fermier exigeoit, & l'execution de l'Arrest contradictoire de 1684. rendu dans l'espece mesme, sur lequel il est bon de faire quelques reflexions.

Fauconnet qui estoit Fermier General en 1683. surprit un Arrest du Conseil, par lequel il luy fut permis d'establir un Bureau à Mascon pour

exiger les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui ſortiroient du Beaujollois pour entrer en Bourgogne, & ſur celles qui ſeroient tranſportées en Beaujollois, Les Syndics s'oppoſerent à cet Arreſt. Ils firent voir qu'il n'eſtoit fondé que ſur ce que Fauconnet avoit ſuppoſé que le Beaujollois eſtoit Province étrangere, & que cependant il ne pouvoit pas eſtre reputé Province étrangere, puis qu'il eſtoit ſoumis aux Aydes. Fauconnet ſoutint au contraire qu'il ne ſuffiſoit pas de payer les Aydes, qu'il falloit encore avoir reçu les Bureaux, & que le Beaujollois commerçoit avec les Provinces reputées étrangeres ſans payer aucun droit de ſortie ; en un mot, il propoſa les mêmes moyens que Templier voudroit faire revivre aujourd'huy, mais par l'Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat du 25. Juillet 1684. Sa Majeſté ayant égard à l'oppoſition formée par la Province de Beaujollois, & par Mademoiſelle Dame de Beaujollois à l'execution de l'Arreſt de 1683. a dechargé la Province & les Habitans de Beaujollois des droits d'entrée & de ſortie pretendus par Fauconnet au Bureau de Mâcon, en rapportant par les Habitans de Beaujollois des Certificats aux Commis dudit Bureau, que les denrées & marchandiſes qu'ils y feroient paſſer ſeroient du crû ou fabrique de Beaujollois, & que ledit Bureau de Mâcon demeureroit ſeulement pour Bureau de conſerve à leur égard, ſans qu'il y fuſt levé ſur leſd. Habitans aucuns droits de ſortie ſur leurs denrées & marchandiſes, & en conſequence de leur conſentement à l'établiſſement des Bureaux entre le Foreſt & l'Auvergne, il a eſté ordonné que Fauconnet ſe pourvoiroit contre les Habitans des pays limitrophes, ainſi qu'il aviſeroit. Et ſur la requiſition des Habitans de Beaujollois, & attendu le peu de valeur des toiles & futaines de cette Province, Sa Majeſté en a moderé les droits à 25 ſols pour cent paſſant au Bureau de Digoin (qui tient lieu de Bureau entre le Foreſt & l'Auvergne) le tout juſques à ce que les Bureaux fuſſent eſtablis ſur les frontieres du Foreſt qui confinent avec les Provinces d'Auvergne, Vivarais & autres reputées étrangeres, lors duquel eſtabliſſement les Habitans de Beaujollois demeureroient déchargez & diſpenſez de rapporter leſdits Certificats, & de payer aucuns droits audit Bureau de Maſcon & à celuy de Digoin, ſinon lorſque les marchandiſes ſeroient deſtinées pour les Païs étrangers.

Demande des Syndics de Beaujolois

Ce ſont les propres termes de cet Arreſt, dont les Syndics de Beaujollois demandent l'execution, & à eſtre maintenus en la poſſeſſion en laquelle ils ont toujours eſté de cette exemption, & que Templier ſoit condamné à la reſtitution des ſommes qu'il a fait lever injuſtement, & qui n'ont eſté payées que par force & par conſignation.

Moyens des Syndics de Beaujolois.

Pour expliquer les juſtes motifs qui obligent le Beaujollois à s'élever contre l'exaction du Fermier ; il faut faire obſerver que les Aydes furent propoſées aux Provinces du Royaume dans le 14e. ſiecle. Pluſieurs les reçurent, entr'autres le Beaujollois, d'autres les refuſerent. Pour les punir de ce refus, l'on eſtablit un droit qui fut appellé de

Traitte & Foraine, qui se leve aujourd'huy sous le nom d'entrée & de sortie sur les marchandises qui sortent des Provinces qui n'ont pas reçu les Aydes & les Bureaux, & sur celles que l'on y fait entrer. Mais les Provinces qui ont reçu les Aydes, ont toûjours commercé entr'elles, sans payer ce droit d'entrée & de sortie, qui n'estoit establi que pour les Provinces refractaires.

C'est donc une maxime que les Provinces qui ont reçu les Aydes sont reputées des cinq grosses Fermes, & ne sont sujetes à aucun droit d'entrée & de sortie, que lorsque leurs marchandises ou denrées entrent dans des Provinces reputées étrangeres, ou qu'elles en reçoivent de ces mesmes Provinces; ce principe est fondé sur une infinité d'Ordonnances renduës pendant les trois derniers Siecles.

Si quelques denrées doivent estre exemptes du droit d'entrée & de sortie dans les pays où les Aydes ont cours, c'est particulierement le vin; parce que le Fermier perçoit dans tous ces endroits le droit d'Ayde pour le détail; & si la pretention de Templier avoit lieu, il retireroit le droit d'Ayde, comme d'une Province de la Ferme, & le droit d'entrée & de sortie comme si elle estoit étrangere, ce qui est incompatible.

Aussi les Fermiers qui ont precedé Templier, n'ont jamais pretendu ce droit, ny avant l'Arrest de 1684. ny depuis jusques en 1698. & le Beaujollois n'a refusé de payer, & n'a reclamé & en 1684. & en 1698. que parce que c'est une nouveauté. Ainsi sa demande afin d'estre maintenu dans l'exemption, est fondée sur les Ordonnances, sur l'Arrest solemnel & contradictoire du Conseil d'Etat de 1684. & sur une possession constante.

Templier dit qu'il ne suffit pas qu'une Province ait reçu les Aydes pour estre reputée des cinq grosses Fermes; mais qu'elle doit encore avoir reçu l'establissement des Bureaux sur les frontieres, & pretend qu'il y a deux sortes de Provinces qui sont reputées étrangeres, les unes qui ont refusé les Aydes, & les autres qui ayant reçu les Aydes, & estant frontieres de Provinces étrangeres n'ont pas voulu recevoir les Bureaux. Il suppose que la Province de Beaujollois est de ce nombre, & qu'elle commerce avec plusieurs Provinces reputées étrangeres, sans payer aucun droit de sortie. Premiere objection du Fermier.

Mais 1°. le Beaujollois est enfermé de toutes parts de Provinces où les Aydes ont cours, & qui sont de l'étenduë de la Ferme. 2°. Il avoit reçu les Bureaux, lors que la Bresse n'estoit pas unie au Royaume, & ce sont les Fermiers generaux, qui pour leur utilité ont transporté sur la frontiere de Bresse les Bureaux qui estoient sur les limites du Beaujollois, parce que cette Province n'est plus voisine d'aucuns pays étrangers, ny de Provinces reputées étrangeres; ainsi ils ne peuvent rien imputer aux Habitans de Beaujollois. 3°. Dés 1684. les Habitans de Beaujollois ont consenti que le Fermier establît des Bureaux entre le REPONSE.

Foreſt & l'Auvergne, qui eſt le ſeul endroit par où le Beaujollois puiſſe commercer *immediatement* avec des Provinces reputées étrangeres. *Le Conſeil s'eſt contenté de leur conſentement*, & a ordonné que le Fermier ſe pourvoiroit contre les Habitans des pays limitrophes d'Auvergne ainſi qu'il aviſeroit ; ainſi il ne peut rien exiger davantage des Habitans de Beaujollois. 4°. Ce qui eſt decifif, le Bureau de Digoin tient lieu de ceux que le Beaujollois a conſenti qui fuſſent eſtablis : cela eſt pluſieurs fois exprimé dans l'Arreſt de 1684. 5°. L'on a mis en fait au procés que le Fermier avoit dix - ſept Bureaux en Foreſt eſtablis le long des frontieres d'Auvergne & des autres Provinces reputées étrangeres, où l'on n'empeſchoit pas qu'il ne levaſt les droits de ſortie. Il en convient, mais il pretend qu'ils ſont eſtablis pour d'autres droits de ſa Ferme : il doit s'imputer de n'y pas exiger ceux qui luy ſont legitimement dûs, & ce deffaut ne peut pas autoriſer l'exaction dont on ſe plaint. 6°. Ce n'eſt que par ſurabondance qu'on fait toutes ces Réponſes ; car il ſuffiroit au Beaujollois de faire obſerver qu'il paroiſt par l'Arreſt de 1684. que ces meſmes objections luy ont eſté faites alors par le Fermier general, & que cela n'a pas empeſché qu'il n'ait eſté jugé en faveur du Beaujollois.

Enfin l'exemple que le Fermier voudroit donner des Provinces de Xaintonge & d'Angoumois, qu'il dit eſtre ſoûmiſes aux Aydes, & eſtre neanmoins reputées étrangeres, eſt étranger à l'eſpece, & ne peut eſtre tirée à conſequence contre le Beaujollois, qui a un droit certain à ſon égard, & l'autorité des choſes jugées preciſement pour luy, & une poſſeſſion conſtante. D'ailleurs, il n'y a nulle comparaiſon entre ces Provinces limitrophes des pays étrangers, & une Province entourée de toutes parts de Provinces qui ſont de l'étenduë de la Ferme, comme le Beaujollois.

Seconde objection du Fermier.

Le Fermier qui voit que toutes les difficultez qu'il propoſe ont eſté jugées, en a voulu former ſur l'Arreſt meſme dont on demande l'execution. Il ſoutient que puiſque Sa Majeſté a ordonné que pour les toiles & futaines de Beaujollois paſſant au Bureau de Digoin, l'on payeroit 25 ſols pour cent, juſques à ce que les Bureaux fuſſent eſtablis ſur les frontieres du Foreſt qui confinent avec les Provinces d'Auvergne, Vivarais, & autres reputées étrangeres ; les denrées & les marchandiſes y doivent eſtre également ſoumiſes, ſoit qu'elles ſoient tranſportées dans les pays étrangers, ou dans les Provinces reputées étrangeres, & dans celles où les Aydes ont cours.

REPONSE.

Mais cet Arreſt dechargeant poſitivement par ſes deux premieres diſpoſitions les denrées & marchandiſes du Beaujollois de tous droits d'entrée & de ſortie, il eſt certain que ce qu'il porte enſuite, qu'attendu le peu de valeur des toiles & futaines, Sa Majeſté en a moderé les droits à 25 ſols pour cent paſſant au Bureau de Digoin, ne ſe peut appliquer *qu'au cas auquel elles peuvent eſtre ſujetes aux droits d'entrée &*

de

de sortie : c'est-à-dire, lors qu'elles sont destinées pour des Provinces étrangeres ou reputées étrangeres. Ce qui est si vrai que Sa Majesté ne l'a ainsi ordonné que sur la proposition des Habitans de Beaujollois, & seulement pour moderer les droits dans les cas ausquels ils sont dûs.

2°. Le Bureau de Digoin *n'est qu'un Bureau d'emprunt*, & pour tenir lieu de ceux qui pouvoient être établis entre le Forest & l'Auvergne; puisque Sa Majesté veut que le Bureau de Digoin soit levé au moment qu'il en sera établi sur les Frontieres d'Auvergne, l'on ne peut donc exiger dans ce Bureau d'emprunt à Digoin, d'autre droit que celuy qui seroit levé dans les Bureaux des lieux limitrophes de l'Auvergne, s'ils avoient esté établis : c'est-à-dire au cas seulement qu'on fasse passer les Marchandises dans une Province reputée étrangere : ainsi pour établir un droit de sortie sur les Vins qui sont transportez de Beaujollois à Paris, il faudroit que ces Vins entrassent dans une Province qui fût réputée étrangere ; mais ils ne font que traverser des Provinces où le Fermier exige le Droit d'Ayde, & qui sont de sa Ferme.

Si ces Moyens & ces réponses n'étoient pas plus que suffisans, on pourroit y ajoûter une distinction fondée sur l'Arrest même de 1684, par lequel Sa Majesté décharge d'abord en termes exprés *les Denrées & Marchandises* du Beaujollois des Droits d'entrée & de sortie ; mais lors qu'elle parle du payement qui doit être fait au Bureau de Digoin, *elle n'y assujettit que les seules Marchandises*, sans parler des Denrées, qu'elle a declaré n'être pas sujettes au Droit de sortie. Ainsi quand on supposeroit qu'aux termes de cet Arrest toutes les Marchandises dûssent un Droit au Bureau de Digoin, cela ne comprendroit pas les Vins qui sont déchargez sous le nom de denrées des Droits d'entrée & de sortie; outre que le payement de 25. sols par cent pesant ne sçauroit s'appliquer aux Vins.

Il ne faut pas être surpris si Sa Majesté n'a ordonné aucun payement au Bureau de Digoin pour les denrées ; c'est parce qu'elles avoient toûjours eu un cours libre dans les Provinces des cinq grosses Fermes où les Vins payent les Droits d'Aide sans aucun Droit de sortie ; & parce que les Denrées ne sçauroient être transportées en Auvergne, puis qu'il y a plus de trente lieuës de terre de l'endroit où les Habitans de Beaujollois recuillent leurs Vins, à la Province d'Auvergne.

Enfin il est certain que depuis 1684, les Commis au Bureau de Digoin n'ont exigé aucun Droit de sortie sur les Marchandises destinées pour Paris, & qu'à l'égard des Vins, ils n'en ont demandé que depuis 1698. Le Fermier avoit voulu avancer des faits contraires ; mais on les a deniez formellement, & il n'a pû en rapporter de preuve, & cependant c'est à luy à prouver un fait qu'il suppose, & non pas aux Syndics du Beaujollois qui le nient précisément, & qui ne peuvent pas prouver une negative.

Troiſiéme objection du Fermier.

Le Fermier ſoûtient pour troiſiéme moyen que l'Ordonnance de 1687. article 3. concernant les cinq groſſes Fermes, fait une énumeration des Provinces qui ne ſont pas ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie, dans laquelle le Beaujollois n'eſt pas compris ; ce qui luy fait ajoûter que l'Ordonnance a dérogé à l'Arreſt de 1684, parceque les Ordonnances poſterieures dérogent à celles qui les ont precedées.

Reponse.

Mais premierement il eſt des maximes, que pour déroger à un droit particulier ou à un privilege exprés, il faut que la derogation ſoit expreſſe & ſpecifique, & une diſpoſition nouvelle & generale n'y touche pas. On ne preſume jamais qu'un Droit ou un Privilege particulier ait eſté revoqué, à moins qu'il n'y en ait une decision précise, il faut une revocation formelle pour y deroger, & c'eſt ce qui ne ſe trouve pas dans l'Ordonnance de 1687. Ainſi cette Ordonnance n'ayant pas dérogé à l'Arreſt contradictoire de 1684. rendu avec connoiſſance de cauſe, & ſur toutes les difficultez des parties, on ne peut pas préſumer que Sa Majeſté ait voulu ſupprimer un droit, dans lequel elle venoit de confirmer les Demandeurs, qu'elle ait laiſſé cette Province ſoûmiſe aux Aydes, comme étant des cinq groſſes Fermes, & qu'elle l'ait en même tems declarée Province Etrangere, en la ſoûmettant aux droits d'entrée & de ſortie.

En ſecond lieu le Beaujollois ſe trouve veritablement compris dans cet article 3. de l'Ordonnance de 1687, entre les Provinces des cinq groſſes Fermes, puis qu'aprés la dénomination de quelques Provinces, il eſt dit, *enſemble les Provinces qui y ſont enfermées*, & que le Beaujollois eſt enfermé dans ces Provinces, étant confiné de plus de moitié par la Bourgogne & la Breſſe, & n'étant enfermé d'autre côté que par des Provinces ſujettes aux Aydes.

L'énumeration generale contenuë dans l'article 3. fait bien connoître que Sa Majeſté n'a pas entendu ſoumettre au droit de ſortie les Provinces qui avoient toûjours été de la Ferme ; & pour faire payer un nouveau droit, il faudroit une diſpoſition précise, une énonciation poſitive des Provinces ſur leſquelles Sa Majeſté auroit voulu faire un nouvel établiſſement.

Le Fermier a pretendu qu'en conſequence de l'Ordonnance de 1687. le Beaujollois avoit dû ſe pourvoir, pour s'y faire comprendre, & qu'elle avoit eſté executée contre cette Province ; mais on a toûjours nié formellement au procés, que pendant les deux precedens Baux non plus que dans les autres temps on ait fait payer aucun droit de ſortie, & le Fermier n'a rapporté & ne rapportera jamais la preuve du contraire, & l'on a ſoûtenu qu'il avoit dû executer l'Arreſt de 1684, comme les precedens Fermiers, ou que s'il prétendoit établir des nouveautez, il ne le pouvoit faire qu'aprés en avoir demandé permiſſion à Sa Majeſté.

Quatriéme objection du Fermier.

Enfin le Fermier voudroit ſe prevaloir d'un Arreſt du Conſeil de 1691. par lequel un Commis des Aydes a eſté condamné à payer le droit de

ſortie de douze pieces de Vin qu'il faiſoit tranſporter de Foreſt en Bourbonnois.

Mais cet Arreſt ne peut pas eſtre oppoſé aux Demandeurs par pluſieurs raiſons. 1°. Il eſt rendu entre un Fermier des Aydes & le Fermier General, le Maître & le Commis, & par conſequent il eſt tres-ſuſpect. REPONSE.

2°. Il n'eſt pas rendu avec les Demandeurs, ny pour les Vins de leur Province.

3°. Il faut faire difference des Habitans du Beaujollois, & de ceux du Roannois, où l'on recuëille les Vins de Foreſt; les premiers ſe ſont oppoſez à l'Arreſt de 1683, & en ont obtenu l'Arreſt de 1684, qui les a déchargez; les derniers n'y ont pas formé oppoſition. Le Beaujollois n'a jamais payé ce droit, & le Roannois peut en avoir continué le payement.

Reflexions ſur ce nouveau droit.

Le Fermier General exige un Ecu par Muid de Vin en vertu du Tarif de 1664, cependant dans ce même Tarif, non plus que dans ceux qui ont eſté faits pour les droits d'entrée & de ſortie; l'on n'y voit aucune énonciation des Vins de Beaujollois ny de ceux de la Generalité de Lyon, ce qui fait preſumer que Sa Majeſté n'a jamais entendu de declarer cette Province étrangere, puiſque l'on n'aſſujettit les Vins, Denrées & Marchandiſes à aucun des droits ſpecifiez dans les Tarifs qui ont eſté arreſtez.

Si l'on établiſſoit ce droit de ſortie ſur les Marchandiſes & Denrées de la Province de Beaujollois, elle ſeroit entierement ruinée, & ſi ſon commerce ceſſoit, Sa Majeſté qui retire deux cens mille Ecus de cette petite Province, dont les deux tiers ſont incultes, ne pourroit pas en recevoir deux cens mille livres, & les Habitans ſeroient obligez de l'abandonner, pour chercher ailleurs un Commerce plus libre. Ces faits ſont conſtans & poſitifs

Quoique le Fermier General ne retire pas de grandes ſommes au Bureau de Digoin de ce nouveau droit qu'on luy a payé par force, il n'a pas laiſſé de cauſer des pertes conſiderables à la Province depuis 1698, parce que les Marchands qui ſont effrayez de ce droit, vont acheter des Vins dans d'autres Provinces, quoi qu'ils trouvent les Vins du Beaujollois d'une meilleure qualité.

Auſſi l'on oſe dire que le Fermier ne forme ces conteſtations que pour s'exempter des reſtitutions, des dommages & intereſts des Demandeurs qu'il ne ſçauroit éviter, puiſque c'eſt une exaction, & l'on peut ajoûter qu'il n'entend pas ſes intereſts, & qu'au lieu d'empêcher le Tranſport des Vins à Paris, il le devroit faciliter, puiſque de la ſeule entrée en cette Ville, il en retire vingt livres par muid outre les Aydes. S'il n'avoit pas fait payer le droit de ſortie au Beaujollois, l'on auroit fait conduire à Paris dans la ſeule année 1700. plus de deux mille bottes de Vin dont l'on a eſté obligé de faire de l'eau de vie.

Les Demandeurs esperent que sa Majesté aura la bonté d'entendre favorablement les justes plaintes de cette malheureuse Province, de donner des bornes à l'avidité du Fermier, & de laisser à des pauvres Habitans un Commerce libre, & le seul moyen qu'ils ont de subsister.

Monsieur DE FIEVBET, Rapporteur.

Me AUDOUL, Avocat des Défendeurs.

Me DE CHAZELLE, Avocat des Demandeurs.

Me AUBRY, Avocat de son Altesse.